



C/2026/1832

19.3.2026

AVIS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

(C/2026/1832)

La Commission européenne publie le présent avis en application de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

Le 10 décembre 2025, les autorités des États-Unis d'Amérique («U.S. Customs and Border Protection», à savoir le bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis) ont publié le rapport annuel 2025 sur les paiements effectués dans le cadre de la CDSOA («FY2025 CDSOA Annual Disbursement Report») ⁽²⁾. Ce rapport énumère les paiements effectués dans le cadre de la CDSOA pour l'exercice 2025. Selon ce rapport, aucun paiement n'a été effectué dans le cadre de la CDSOA en relation avec des droits antidumping ou compensateurs acquittés sur les importations en provenance de l'Union européenne au cours de l'exercice 2025.

Les paiements effectués dans le cadre de la CDSOA en relation avec les droits antidumping ou compensateurs acquittés sur les importations en provenance de l'Union au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles sont donc inférieurs à 30 000 USD. Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/196, l'application du droit supplémentaire visé à l'article 2 dudit règlement reste par conséquent suspendue.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 44 du 16.2.2018, p. 1).

⁽²⁾ FY2025 CDSOA Annual Disbursement Report | Bureau des douanes et de la protection des frontières.